

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 mai 2016

---

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3742)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 3 BIS**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, le délai de huit mois prévu par le premier alinéa de l'article 145-3 est porté à un an. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement complète par cohérence l'article 3 bis qui introduit un régime spécifique de détention provisoire délictuelle en matière de terrorisme, la durée du mandat de dépôt étant allongée de 4 mois à 6 mois, par modification de l'article 706-24-3 du code de procédure pénale.

Il convient de coordonner ces dispositions avec celles de l'article 145-3 du code de procédure pénale relatif à l'exigence de motivation spéciale lors de la prolongation de la détention provisoire. Ce dernier article impose une motivation spéciale à la prolongation de détention provisoire délictuelle lorsqu'elle atteint 8 mois (deuxième renouvellement de la détention provisoire délictuelle). Ce seuil de 8 mois est inadapté aux nouvelles dispositions introduites par le projet de loi, la première prolongation intervenant au bout de 6 mois et la seconde, au bout d'un an, sans qu'il soit précisé à quel moment la prolongation doit être spécialement motivée.

Le présent amendement prévoit donc que cette motivation spéciale sera prévue lorsque la durée de la détention provisoire excède un an.